

COMMUNE DE FILLINGES

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FERMETURE PARTIELLE DU PARKING DE L'EGLISE

ET MISE EN PLACE D'UN SENS DE CIRCULATION

Monsieur Bruno FOREL, Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

- Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, Modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-1 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et R225 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Considérant le flux important de piétons et véhicules aux abords du groupe élémentaire « Adrien Bonnefoy » ;
- Considérant que pour des motifs impérieux de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 07 juillet 2023, le parking de l'église sera partiellement fermé afin d'y organiser la dépose des élèves ;

L'unique accès sur le parking (entrée et sortie) ouvert au stationnement, se fera face au bar « Le Monaco » ;

Les places de parking n'étant pas matérialisées, il conviendra de faire preuve de civisme en stationnant dans le respect des autres usagers ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune ;

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant – commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant – Commandant de communauté de brigades d'Annemasse- Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux des Rocailles-Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du service de Prévention et de Sécurité de la Commune de Fillinges.

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,
Bruno Forel



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le 6 septembre 2022

Mis en ligne : 06 septembre 2022